

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 28 septembre 2011

Objet n° : 2 de l'ordre du jour

**PRESENTS :** Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mme Held, M. Van Goethem, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;  
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;  
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;  
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;  
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;  
 Revu sa délibération du 26 novembre 2008 votant la modification du règlement relatif à la taxe sur les distributeurs de carburant installés sur la voie publique ou sur terrain privé le long de la voie publique pour un terme de 3 ans, expirant le 31 décembre 2011 ;  
 Vu la situation financière de la commune ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE : à l'unanimité

**TAXE SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR TERRAIN PRIVE LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE**  
**Exercices 2012 à 2016 – Renouvellement et modification**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2012 à 2016, une taxe communale annuelle sur les appareils de distribution de carburant installés sur la voie publique ou sur terrain privé le long de la voie publique.

**Article 2**

Pour chaque appareil de distribution de carburant, le taux de la taxe pour l'exercice 2012 est fixé à :

- 479€ par compteur. [Taux 1]

Elle sera doublée pour les appareils de distribution de carburant qui permettent de manière permanente ou non, le paiement automatique de l'approvisionnement. [Taux 2]

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5%, arrondis au dixième d'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
[Taux 1]	491,00€	503,30€	515,80€	528,70€
[Taux 2]	982,00€	1.006,60€	1.031,60€	1.057,40€

La taxe est réduite 25 % par compteur permettant d'alimenter les véhicules en gaz naturel, bioéthanol, biodiesel, biogaz et LPG (Liquified Petroleum Gas)

**Article 3**

La taxe est également due lorsque les tuyaux d'amenée d'un distributeur fixe installé à l'intérieur d'une propriété empiètent même temporairement sur la voie publique.

Tombent également sous l'application du présent règlement les appareils installés dans les propriétés privées, exception faite cependant pour les appareils non accessibles au public ou pour ceux qui sont installés dans des garages ou établissements similaires et qui ne sont pas visibles du dehors.

.../...

La taxe sera établie en fonction des taux prévus pour les appareils installés sur la voie publique.

**Article 4**

La taxe est exigible pour l'année entière pour les appareils placés dans le premier semestre ; elle est réduite de moitié pour ceux placés après le 30 juin.

La taxe est due par l'exploitant; le propriétaire des appareils taxables est solidairement responsable du paiement de celle-ci.

**Article 5**

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

**Article 6**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

**Article 7**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

**Article 9**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 10**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les noms, qualité, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 11**

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 28 septembre 2011

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre ff-Président,



Jacques BOUVIER

Cécile JODOGNE